ISSN 1195-0226

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2011

NOMINATIONS

Larry Steinberg

La Commission est heureuse d'accueillir dans ses rangs Larry Steinberg, nommé vice-président à temps partiel à compter du 18 avril 2011. Larry est diplômé de l'École de droit de Dalhousie (où il a enseigné le droit du travail pendant plusieurs années) et de l'École de droit de Harvard. Il a exercé en droit du travail pendant près de 30 ans pour se tourner, au début de cette année, vers l'arbitrage et la médiation à titre privé. Tout au long de sa carrière, Larry a souvent et régulièrement plaidé devant la Commission, d'autres tribunaux ainsi que les cours, et il est avantageusement connu dans nos milieux.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Employeur lié – Pratiques déloyales de travail – La Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE) avait déposé une requête en accréditation en produisant six cartes, et elle avait nommé ABC à titre d'intimée – Après réception de la réponse d'ABC, déclarant n'avoir aucun d'employé, la FIOE avait sollicité l'autorisation de modifier sa requête en y ajoutant le nom d' ABC Electric à titre d'intimée – Le syndicat avait donc déposé une seconde requête citant ABC et/ou ABC Electric à titre d'intimée – ABC Electric avait déposé une liste de six noms dans sa réponse aux deux requêtes – Après l'assemblée d'accréditation régionale, la Fraternité avait demandé à la Commission de délivrer un certificat provisoire (en attendant le règlement d'autres points), ce à quoi les intimées s'étaient opposées – La première requête aussi bien que la seconde pouvant mener à l'accréditation pour les employés d'ABC Electric, la Commission s'était demandé si elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire afin de délivrer un certificat provisoire – Tout d'abord, la Commission estime que, même si la première requête était rejetée, l'imposition d'une quelconque interdiction ne concernerait pas ABC Electric; en deuxième lieu, la Commission ne voit pas d'objection à recevoir les deux listes de cartes d'adhésion fournies par la requérante; enfin, l'obligation de conclure une convention collective dont serait assorti le certificat provisoire ne constitue pas un motif valide, justifiant que la Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire – Certificat provisoire délivré – L'affaire suit son cours

1168768 ONTARIO INC. C.O.B. AS ABC PLUMBING HEATING & ELECTRICAL; RE International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586; RE 1702786 Ontario Inc.; File Nos. 3811-10-R; 3930-10-R; 4154-10-R; 3907-10-U; 0041-11-U; Dated April 18, 2011; Panel: Mark Lewis (8 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Syndicat – Ayant conclu que le Restoration Council of Ontario (RCO) était un conseil de

syndicats au sens des paragraphes 1 (1) et 126 (1) de la Loi, la Commission avait voulu déterminer si un conseil de syndicats pouvait avoir des particuliers comme membres – La Commission note d'abord que, même si la Loi définit un syndicat comme étant une association d'employés, la jurisprudence n'exige pas que cette association soit composée d'employés uniquement, et que la même logique devrait s'appliquer pour décider si une association constitue un conseil de syndicats – La Commission estime ensuite que, une fois accrédité, un conseil de syndicats a la qualité de « syndicat » au sens de la Loi, et que, en s'appuyant sur le paragraphe 12 (3), elle doit tenir compte de la possibilité qu'un conseil de syndicats accrédité puisse avoir des particuliers comme membres – Enfin, si une association d'employés peut constituer un syndicat et qu'une association de syndicats, une fois accréditée, peut constituer un syndicat, il s'ensuit qu'une entité englobant tant des employés que des syndicats peut aussi constituer un syndicat – Accréditation accordée

A.A.F. CONSTRUCTION; RE The Restoration Council of Ontario; File No. 3948-10-R; Dated April 6, 2011; Panel: Harry Freedman (7 pages)

Loi sur la négociation collective dans les collèges – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Pratique et procédure – Le requérant, employé d'un collège, avait déposé une requête en vertu de la *Loi sur les relations de travail*, invoquant que le SEFPO avait contrevenu à l'article 74 – Le SEFPO et le Collège avaient relevé que la Commission n'avait pas la compétence voulue pour entendre la plainte, laquelle avait été déposée en vertu de la LRT plutôt que de la LNCC – Conformément à la règle 40.5, la Commission reconnaît pouvoir autoriser la modification de la requête déposée – Il n'y a aucune raison de rejeter la requête : bien qu'elle ait été déposée à l'aide de la mauvaise formule, l'obligation du syndicat comme le fond de la plainte restent les mêmes – De plus, dans l'éventualité d'un rejet de la plainte, le requérant n'aurait qu'à la déposer de nouveau sur la bonne formule et, même si, en ce cas, la période de temps écoulée serait considérable, le SEFPO et le Collège ne pourraient invoquer aucun préjudice, puisque le fond de la plainte leur aurait été connu – En outre, nonobstant la longueur de l'intervalle (46 mois), la Commission estime ne pas être responsable de la durée du retard administratif et de l'altération des souvenirs en résultant; bien plutôt, c'était là l'effet d'une volonté conjointe de la part du requérant, du Collège, du syndicat et de la Commission – La Commission rappelle que c'est le Collège (et non le syndicat intimé) qui avait déposé la requête pour abus de procédure et que, à l'instar de la plupart des parties à un litige, il était sans doute convaincu que, dans la mesure où le requérant ne tenait pas à faire aboutir la requête, le retard de traitement lui importait peu – En d'autres termes, si le Collège avait voulu que la requête soit entendue, il aurait simplement pu le signifier par écrit à la Commission – L'affaire suit son cours

CENTENNIAL COLLEGE OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY; RE Adhin Sukhu; Ontario Public Service Employees Union; File No. 2980-07-U; Dated April 5, 2011; Panel: Lee Shouldice (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Qualité – Le jour du dépôt de la requête, les journaliers avaient consacré moins d'une demi-journée à des travaux de construction; pendant le reste de la journée, ils avaient effectué des travaux autres que de construction à divers endroits pour le compte de l'employeur – La Commission souligne tout d'abord que le critère défini dans *Gilvesy* sert ici à déterminer l'unité de négociation dont un travailleur faisait partie le jour du dépôt de la requête s'il y a litige sur la nature des travaux auxquels l'employé était affecté ce jour-là – Selon la Commission, les travaux autres que de construction effectués par les employés en cause sont visés par des dispositions de la Loi différentes et distinctes; en l'occurrence, il n'y a aucune raison de tenir compte de ce que les employés en cause ont fait après avoir quitté le chantier pour effectuer des travaux autres que de construction, pas plus que dans le cas des employés qui ont été renvoyés chez eux – La Commission juge que les particuliers sont des employés compris dans l'unité de négociation – L'affaire suit son cours

JAMWOOD DEVELOPMENTS INC.; CINELLI QUADRA GROUP LTD.; CINELLI, MARIO IN TRUST; CINTREX PROPERTY MANAGEMENT INC.; SURREY CONSTRUCTION INC.; A-MOTION ACCESSIBLE LIFESTYLE SOLUTIONS; A & M WOODWORKING; MAR JAM INVESTMENTS LTD. AND SURREY PLAZA LIMITED; RE Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; File No. 1333-10- R; Dated April 6, 2011; Panel: Charles E. Humphrey (8 pages)

Preuve – Pratique et procédure – Révocation – Pratiques déloyales de travail – L'employeur voulait obtenir la production de certaines notes, ce à quoi s'opposait le syndicat en invoquant le privilège des communications liées à l'instance de même que le secret professionnel; lesdites notes avaient été prises par un représentant syndical pendant une réunion, peu après la discussion de Dennee (un employé congédié par l'employeur) avec le représentant de l'employeur, un certain Scott – D'après Dennee, Scott lui aurait dit qu'il pourrait réintégrer son emploi s'il pouvait convaincre tous ses amis de voter contre le syndicat; de son côté, Scott niait avoir jamais demandé à Dennee d'influencer les autres employés – Il était incontesté que les notes puissent constituer des éléments de preuve pertinents et convaincants relativement aux points en litige – Passant en revue les principes du secret professionnel, la Commission fait ressortir un élément capital : la communication doit avoir eu lieu dans un contexte où l'employé demandait conseil à un représentant syndical concernant une question sur laquelle tout syndicat est tenu de se pencher sérieusement – La rencontre de Dennee et des représentants du syndicat a pu comporter la discussion de son congédiement et la possibilité de déposer un grief, mais l'employeur n'avait aucune raison de s'intéresser à ce genre de renseignements, et tout ce qui y avait trait peut être supprimé des notes – Un autre but possible de la rencontre aurait pu être de décrire le déroulement de la discussion de Dennee avec Scott – Étant donné l'absence de preuve suggérant que Dennee ait voulu obtenir des conseils du syndicat sur les façons dont sa conversation avec Scott pourrait l'aider à appuyer sa requête pour congédiement (ou tout autre grief), la Commission ne voit pas en quoi il pourrait exister un privilège au titre du secret professionnel – La Commission ne discerne aucun lien entre le congédiement de Dennee et la requête en révocation, puisqu'il s'agit de litiges fondamentalement différents; par conséquent, si un privilège relatif au litige a pu exister, ce dernier ne s'applique pas à la requête en révocation du droit de négocier – Comme ni l'un ni l'autre privilège ne vaut étant donné le poids et la pertinence des notes, la Commission ordonne la production de celles-ci – L'affaire suit son cours

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 247; ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE Debbie Gibson; File Nos. 2494-09-R; 2668-09-R; Dated April 11, 2011; Panel: Patrick Kelly (8 pages)

Procédures en instance

Normes d'emploi – Révision judiciaire – La Cour juge raisonnable la conclusion à laquelle la Commission était arrivée, soit que le requérant avait été congédié pour cause de désobéissance volontaire – Requête rejetée

Todor Pandeliev, RE Ontario Labour Relations Board; Board File No. 3279-08-ES; (Court File No. 10-DC-1594); Dated April 7, 2011; Panel: Hackland R.S.J., Ferrier, and Bryant JJ. (3 pages)

Poursuite civile – Rainbow Concrete avait intenté une action en responsabilité civile (pour malfaisance dans l'exercice d'une charge publique) visant à obtenir des dommages-intérêts à l'encontre d'un vice-président de la Commission en raison de la conduite de celui-ci dans un certain nombre d'instances entendues par la Commission – L'une des décisions avait déjà fait l'objet d'une demande infructueuse de révision judiciaire par Rainbow Concrete, et deux autres étaient toujours en suspens devant la Cour divisionnaire – La Cour voit en cette action un abus de procédure, puisqu'elle constitue incidemment une contestation de la décision de la Commission – La Cour juge également que le plaidoyer n'a pas adéquatement formulé les faits pouvant appuyer une action invoquant la malfaisance dans l'exercice d'une charge publique – Enfin, la Cour, même si elle ne tranche pas l'affaire sur ce point, trouve convaincants les arguments du défendeur quant à l'application de l'immunité judiciaire à un vice-président dans l'exercice de son pouvoir décisionnel – La demande introductive est radiée, sans autorisation de la modifier

RAINBOW CONCRETE; RE Ian Anderson and International Union of Operating Engineers ; (Court File No. CV-10-409024-0000) Dated April 12, 2011; Panel: Justice Conway (2 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire – La Commission avait décidé que OPG, bien que n'étant pas l'employeur direct, exerçait un certain pouvoir concernant l'emploi du plaignant en interdisant à celui-ci l'accès à ses établissements; que ses actes étaient visés par la convention de l'EPSCA et que l'entreprise devait établir que lesdits actes répondaient à la norme de la convention (voir [2010] OLRB Rep. March/April 298) – La Cour estime qu'il s'agissait là d'une décision préliminaire sur l'arbitrabilité du grief et note que la Cour n'accueille généralement pas de révision judiciaire d'une décision préliminaire tant qu'une instance est en suspens devant un tribunal; par

ailleurs, elle n'est pas convaincue de l'existence de circonstances exceptionnelles pouvant, en l'occurrence, justifier qu'elle s'écarte de cette règle – Jugée prématurée, la requête est annulée

ONTARIO POWER GENERATION INC.; RE United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada ; Board File No. 0264-09-G (Court File No. 322/10); Dated April 18, 2011; Panel: Low J., J. Wilson J. , and Swinton J. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^{e} étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	En cours
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Roni Excavating Limited, et al v. IUOE, Local 793 Divisional Court No. 580/10	1991-10-R	13 juin 2011
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	30 juin 2011
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	En cours
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Elzbieta Olszewska Divisional Court No. 494/10	0870-09-U	9 mai 2011
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	2 et 3 juin 2011
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Ontario Power Generation Divisional Court No. 322/10	0264-09-G	Rejetée le 18 avril 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 **Ottawa**	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	12 et 13 septembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	12 et 13 septembre 2011
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 **Ottawa**	3279-08-ES	Rejetée le 7 avril 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	Admise –18 février 2011; requête en autorisation d'en appeler à la C.A..
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	20 avril 2011
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée sine die
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours